

Notice

Mise en œuvre du coussin de fonds propres contra-cyclique

Paris, le 10 septembre 2015

Compte tenu du cadre légal et réglementaire, notamment la directive CRD IV¹ (art. 136), la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) du 18 juin 2014 sur les modalités de fixation des taux de coussin contra-cyclique (CERS/2014/1), le règlement établissant le mécanisme de supervision unique² et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, le coussin de fonds propres contra-cyclique entrera en vigueur en France le 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, lors de sa réunion de décembre 2015, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) décidera, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, du taux de coussin contra-cyclique qui entrera en vigueur en France au 1^{er} janvier 2016. Cette décision sera publiée le 31 décembre 2015 au *Journal Officiel* de la République Française, ainsi que sur le site internet du HCSF (www.hcsf.gouv.fr). Sauf indication contraire, le délai de mise en conformité pour les banques sera de 12 mois à compter de la publication.

Exprimé en pourcentage des actifs pondérés du risque, le taux de coussin contra-cyclique se situera dans une fourchette de 0 à 2,5 %, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Un taux supérieur à 2,5 % pourra être fixé si les circonstances le justifient. Une période de transition est prévue entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018 : le taux maximum de coussin contra-cyclique sera de 0,625 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, de 1,25 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, et de 1,875 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

En sus du taux de coussin contra-cyclique applicable, conformément aux dispositions légales européennes, le HCSF publiera sur son site internet :

- une justification du taux de coussin contra-cyclique annoncé et les principaux indicateurs ayant sous-tendu la décision ;
- à titre indicatif, le référentiel défini dans les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (taux de coussin contra-cyclique résultant d'une application mécanique du « *credit-to-GDP gap* ») ;
- lorsque le taux de coussin contra-cyclique annoncé est relevé, la date à compter de laquelle les entreprises assujetties doivent appliquer le nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique (y compris une mention des

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

² Règlement (UE) No 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

- circonstances exceptionnelles justifiant un raccourcissement du délai si la date d'application intervient moins de douze mois après la date de publication par le HCSF) ;
- et, en cas de décision de réduction du taux, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assortie d'une justification.

Le taux de coussin contra-cyclique sera fixé trimestriellement par le HCSF, et fera l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la République Française, ainsi que sur le site internet du HCSF.

Le taux de coussin contra-cyclique spécifique à chaque entreprise assujettie sera égal à la moyenne pondérée des taux de coussins contra-cycliques qui s'appliquent dans les États où sont situées ses expositions de crédit pertinentes.

Si le taux de coussin contra-cyclique fixé par une autorité d'un autre État (membre ou non de l'Union européenne) est supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque, les entreprises assujetties appliqueront aux expositions localisées dans cet État un taux de coussin contra-cyclique égal à 2,5 %, si le HCSF n'a pas reconnu le taux de coussin contra-cyclique supérieur à 2,5 %.

À titre informatif, le HCSF publiera sur son site internet un récapitulatif des taux de coussins contra-cycliques applicables dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays tiers d'importance matérielle pour la France.

Une période de transition est prévue entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018 : le taux maximum de coussin contra-cyclique applicable aux expositions localisées à l'étranger sera de 0,625 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, de 1,25 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, et de 1,875 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.